

V1 – zone résidentielle de village de densité 1 (articles 231 et 232)

Objectifs de la zone

Dans la zone V1- zone résidentielle de village de densité 1, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre des habitations isolées dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel, qui ont historiquement été zonés en vue de telles utilisations à faible densité;
- (2) permettre un éventail restreint d'utilisations compatibles et
- (3) réglementer les aménagements de manière à ce qu'ils adoptent les modes d'utilisation du sol actuels afin de conserver et de mettre en valeur la dimension humaine du quartier (faible densité, faible hauteur).

231. Dans la zone V1 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 231(2);
 - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres d'hôte soient permises dans un gîte touristique et
 - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe ou une maison convertie en maison de retraite;

des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

une habitation isolée

un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

un parc

une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122

un logement secondaire, voir la Partie 5, article 133

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 232.
- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et la Partie 5 – Dispositions en matière d'utilisations résidentielles.

SOUS-ZONES V1

232. Dans la zone V1, les sous-zones qui suivent s'appliquent sous réserve des dispositions du Tableau 232.

TABLEAU 232 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZOUS-ZONE V1

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Superficie construite maximale (%)	IX Hauteur maximale (m)	
(a) VIA	8 000	60	18	9	18	9	8	11	
(b) V1B	8 000	50	12	6	12	23	8	11	
(c) V1C	(i) Entièrement dépendante de services privés	4 000	45	6	1	4,5	9	40	11
	(ii) Dans tous les autres cas	600	20						
(d) V1D	2 700	33	7	2	7	7,5	15	11	
(e) V1E	2 000	30	7	2	4,5	7,5	15	11	
(f) V1F	2000	20	5	1,2	5	7	Aucun maximum	11	
(g) V1G	1 950	30	13,5	3	13,5	7,5	25	11	
(h) V1H	1 800	30	9	3 Règlement 2008-326	9	7,5	20	11	
(i) V1I	1 390	30	7,5	1,5	7,5	10,5	15	11	
(j) V1J	1 390	19	7,5	1,2 et 0,9	Aucun minimum	12	15	11	
(k) V1K	1 300	25	7	2	4,5	6	25	11	
(l) V1L	1 220	16	9	3	9	7,5	20	11	
(m) V1M	880	20	7	2	4,5	7,5	15	11	
(n) V1N	540	18	6	1,2	4	7,5	40	11	
(o) V1O	360	12	7,5	1,5	6	7,5	20	11	
(p) V1P	1390	30	6	3	6	7,5	25	11	
(q) V1Q (Règlement 2012-64)	540	18	3	1,2	3	6 m pour un étage -7,5 m pour deux étages	50	11	